

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXFORMAN

2 rue des Pamplemousses
97429 Petite-Île

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-652/2025-406
Code AIOT : 0007100652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement EXFORMAN implanté 479 route de l'entre-deux Lieu-dit "Les Trois Cheminées" 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'inspection du 29 février 2024 et à la mise en demeure du 28 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXFORMAN
- 479 route de l'entre-deux Lieu-dit "Les Trois Cheminées" 97410 Saint-Pierre

- Code AIOT : 0007100652
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°2025-90/SG/SCOPP/BCPE du 17 janvier 2025, portant enregistrement des installations de traitement et de transit de matériaux et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2012-1245/SG/DRCTCV du 16 août 2012 modifié, la société EXFORMAN est autorisée à exploiter une unité de concassage-criblage de matériaux et une station de transit de produits minéraux, sises au 479, route de l'Entre-Deux, sur la commune de Saint-Pierre.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 28 novembre 2022, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 août 2012.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 19/08/2012, article 7.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 1.2.1	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 1.2.2	Sans objet
3	Horaires d'exploitation	AP Complémentaire du 26/04/2017, article 1	Sans objet
4	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 1.2.3	Sans objet
6	Protection des milieux	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 4.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que :

- les actions permettant de lever les non-conformités relevées lors de l'inspection du 29 février 2024 consécutive à la mise en demeure du 28 novembre 2022 ont été réalisées par

- l'exploitant ;
- l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement aux fins de régularisation des activités exercées sur son site ;
- l'autorité préfectorale a délivré l'arrêté d'enregistrement en date du 17 janvier 2025 ;
- il est considéré que la mise en demeure du 28 novembre 2022 (arrêté préfectoral n°2022-2440/SG/SCOPP) est devenue sans objet ;

Les mesures des émissions sonores prévues lors des campagnes de mesures de 2025 devront intégrer les nouvelles dispositions relatives aux horaires de fonctionnement en période nocturne (plage 5 h à 7 h - exclusivement réservée aux activités hors traitement des matériaux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Tableau de classement des activités
Constats : Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées (ICPE) pour la protection de l'environnement (rubriques n°2515 et 2517) et aux modifications des conditions d'exploitations du site, l'exploitant a déposé, par téléprocédure du 29 mai 2024 (réf. C-240529-150012-796-004), un dossier de demande d'enregistrement aux fins de régularisation de son site (notamment de la régularisation de l'emprise foncière, de l'augmentation de la puissance exploitée, des horaires de fonctionnement du site et des aménagements réalisés concernant la gestion des eaux du site). L'instruction du dossier a conduit à la signature, par l'autorité préfectorale, de l'arrêté n°2025-90/SG/SCOPP/BCPE du 17 janvier 2025 portant enregistrement de l'installation de traitement et de transit de matériaux minéraux exploitée par la société EXFORMAN, au titre des rubriques n°2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation géographique
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Pierre, N°256 section CO
Constats : Le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant comprend la régularisation foncière du site.

L'arrêté n°2025-90/SG/SCOPP/BCPE du 17 janvier 2025 autorise l'exploitation des installations sur la parcelle n°926 section CO du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Horaires d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2017, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Horaires d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les activités se déroulent du lundi au vendredi de 7h à 18h. Toutes les activités dans le périmètre des installations sont interdites en dehors de ces horaires [...]

Constats :

Le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant comprend la régularisation des horaires de fonctionnement du site.

L'arrêté n°2025-90/SG/SCOPP/BCPE du 17 janvier 2025 fixe les nouveaux horaires de fonctionnement du site (article 1.3.1).

Aucune observation sur ce point n'a été recueillie lors de la consultation publique, organisée entre le 19 août 2024 et le 15 septembre 2024, sur le projet d'arrêté d'enregistrement.

Des mesures des émissions sonores ont été réalisées par l'exploitant en date du 5 novembre 2024, sur la base des horaires prescrits dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 - désormais abrogé - uniquement en période diurne. Les émergences sonores mesurées au droit des ZER 1 et 2 sont conformes aux valeurs réglementaires applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les nouvelles campagnes de mesures des émissions sonores intégreront les nouvelles plages horaires, notamment les plages nocturnes (plage 5 h et 7 h uniquement autorisées pour les activités de transits, de livraisons et de maintenance des installations).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 1.2.3

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant [...] est organisé de la façon suivante :

- des stockages de matériaux bruts et produits finis calibrés,
- un concasseur à mâchoires, 2 broyeurs secondaires, 3 cribles et 13 transporteurs à bandes,
- un atelier de mécanique pour l'entretien des engins de travaux et des camions de transport,
- un local abritant des bureaux,
- un pont bascule,
- une plateforme étanche pour le stationnement des engins et des camions avec séparateur d'hydrocarbure,

- un puits de prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, - un bassin de décantation et de clarification pour les eaux de procédé de lavage, - un bassin de décantation et de clarification pour les eaux pluviales, - un transformateur de courant électrique.
Constats : Les modifications des conditions d'exploitation du site, notamment l'évolution des puissances des installations de traitement et les aménagements réalisés relatifs à la gestion des eaux du site, ont été intégrées dans la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant. Ces modifications ont été prises en compte lors de l'instruction de la demande d'enregistrement ayant donné lieu à la délivrance de l'arrêté d'enregistrement du 14 janvier 2025. L'exploitant a par ailleurs transmis à l'inspection la copie du récépissé de déclaration de son forage sur l'application dédiée du BRGM - Duplos (récépissé n°1016622 du 22 novembre 2024 au titre de l'article L411-1 du code minier).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2012, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.
Constats : L'inspection a permis de constater que les volumes de rétention (bacs de rétention) situés sous les contenants de stockage des produits utilisés par l'exploitant et situés sur la zone dédiée et imperméabilisée du site, sont disponibles. L'exploitant a également procédé à des travaux d'étanchéification du local de stockage des produits, permettant ainsi l'élimination des infiltrations d'eaux de pluies vers les bacs de rétention. Le bordereau de suivi de déchets dangereux (huiles noires) n°20240321 (prise en charge du 19/09/2024) relatif à la vidange des bacs de rétention a également été présenté à l'inspection. Il ressort du contrôle de ce BSD que la date d'élimination finale n'a pas été renseignée par SUEZ RV (prestataire de l'exploitant), au jour de l'inspection (via l'application trackdechets).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rappelle à son prestataire que les opérations d'éliminations doivent être renseignées sur le BSD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Protection des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement [...] permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées [...].
Constats : L'inspection a permis de constater que le bassin servant à la décantation des eaux de voiries du site (cf. schéma de principe de gestion des eaux pluviales du site - dossier enregistrement avril 2024) a été remis en état (suite aux dégâts de la tempête Belal constatés lors de l'inspection du 29/02/2024). Par ailleurs, l'exploitant a procédé à la réparation des barrières de protection situées autour des deux bassins de décantation des eaux issues du procédé de lavage des matériaux. En outre, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'analyse des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbure (situé en aval du réseau de collecte des eaux issues de la plate-forme imperméabilisée) et le rapport de vidange annuel du séparateur (SUEZ RV le 24/02/2025). Le résultat des analyses des eaux en sortie du séparateur (prélèvement du 9/12/2024) est conforme aux valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 26/11/2012 applicable au site.
Type de suites proposées : Sans suite